RÉPUBLIQUE FRANCAISE *DEL-2025-059*

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration

SÉANCE DU 25 JUIN 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-CINQ JUIN,

à 17h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Anthony GUIDAULT, Cécile ALLEMAN, Philippe BOURGETEAU, Charles de MONTFERRAND

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Céline VERON, Benoît AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON

OBJET : Vie Associative - Association Maison Olympe - Centre de santé gynécologique et « pôle estime de soi » à Monplaisir - Convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2026 et attribution de subvention

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'examiner la demande de l'association Maison Olympe, créée le 13 juillet 2022 et dont le siège social est établi 3, rue de l'Ecriture à Angers. Cette sollicitation commune adressée au CCAS, à la Ville d'Angers ainsi qu'à Angers Loire Métropole prendra la forme d'une convention pluriannuelle d'objectifs et concernera les exercices budgétaires 2025 et 2026.

L'association propose des consultations de santé gynécologique couvrant divers aspects tels que le suivi gynécologique de la puberté à la ménopause, la contraception, la grossesse, le post-partum, l'interruption volontaire de grossesse et la santé sexuelle. L'offre de services est également composée d'échographies de datation de grossesse, de séances d'accompagnement et de préparation à la naissance, de séances de rééducation du post-partum, ainsi que des consultations d'accompagnement psychologique.

L'association Maison Olympe est actuellement organisée autour de deux pôles :
- Le **Centre de Santé** de l'association Maison Olympe offre l'ensemble des soins et l'accompagnement sur un même lieu. Il est dédié à la santé de tous et plus spécifiquement à la santé gynécologique des femmes. Chaque motif de soin est considéré comme un levier de la prise en charge globale, la personne étant prise en compte dans son intégralité physique, psychologique et sociale,

Accusé de réception en préfecture
049-264901138-20250625-DEL-2025-059-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

- Le **pôle estime de soi** propose de réduire les inégalités en santé, en renforçant les liens et la cohésion sociale, préserver la stabilité sociale et accompagner les patients sur le plan psychologique dans une perspective de restauration de l'estime de soi.

L'association participe également aux projets développés dans les différents quartiers d'Angers en partenariat avec les acteurs du territoire et la Direction Santé Publique de la Ville d'Angers.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers, souhaite soutenir l'association Maison Olympe, dont les activités s'inscrivent pleinement dans le cadre des objectifs qu'elle poursuit en matière de prévention et promotion de la santé. Il est proposé de signer une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Maison Olympe, définissant les conditions dans lesquelles la Ville d'Angers, Angers Loire Métropole et le CCAS peuvent lui apporter leur soutien pour la mise en œuvre de son projet sur la période 2025-2026.
La convention précise le soutien du CCAS d'Angers aux actions « Activ' ton français » ainsi que « Construire sa confiance et cultiver une estime de soi positive », développées par l'association Maison Olympe au sein de sa structure.

Pour l'année 2025, le soutien de la Ville, de la communauté urbaine et du CCAS s'établirait à 33 500 €, répartis comme suit :

- CCAS d'Angers :
  - 2 000 € au titre de la politique de la ville pour les actions « Activ' ton français ! » et « Construire sa confiance et cultiver une estime de soi positive » ;
- Ville d'Angers :
  - 8 600 € au titre de la politique santé publique pour le fonctionnement du pôle « estime de soi » ;
  - 2 900 € au titre de la politique de la ville pour l'action « Activ' ton français ! » ;
- Angers Loire Métropole :
  - 20 000 € au titre de la politique de la ville pour le projet « Construire sa confiance et cultiver une estime de soi positive ».

Pour l'année 2026, le soutien s'établirait à 53 500 €, répartis comme suit :

- Le CCAS d'Angers :
  - 10 000 € au titre du fonctionnement du pôle « estime de soi » ;
  - 2 000 € au titre de l'action « Activ' ton français ! » dans le cadre de la politique de la ville ;
- Ville d'Angers :
  - 14 600 € pour le fonctionnement du « pôle estime » de soi dans le cadre de sa politique santé publique ;
  - 4 000 € au titre de la défense des droits des femmes ;
  - 2 900 € pour l'action « Activ' ton français » ;
- Angers Loire Métropole :
  - 20 000 € au titre de la politique de la ville pour l'action « Construire sa confiance et cultiver une estime de soi positive ».

Un comité de suivi composé des quatre partenaires se réunira chaque année en décembre afin de dresser le bilan d'activité et le bilan financier de l'année en cours et analyser le budget prévisionnel de l'année suivante.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-059-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Le versement des subventions programmées sera conditionné au respect, par l'association, des engagements pris dans la convention. En cas de non-respect, les trois financeurs publics pourront demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées.
La convention prendra fin le 31 décembre 2026.

Au titre de l'exercice 2025, le montant de la subvention du CCAS s'élève à 2 000 €. Les dépenses sont inscrites au chapitre 65, article 65748 des budgets principaux 2025 et 2026 du CCAS.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration :

- adopte la convention pluriannuelle d'objectifs co-contractée entre le CCAS, la Ville d'Angers, Angers Loire Métropole et l'association Maison Olympe ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-059-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2025-2026

ENTRE LA VILLE D'ANGERS, ANGERS LOIRE METROPOLE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS ET L'ASSOCIATION MAISON OLYMPE

PROJET

Entre les soussignés :

LA COMMUNE D'ANGERS, représentée par son Maire, Monsieur Christophe BÉCHU, ou son représentant, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024,

Désignée ci-dessous par **« la Ville »,**

et

LA COMMUNAUTE URBAINE D'ANGERS LOIRE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Christophe BÉCHU, ou son représentant dûment habilité, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 7 octobre 2024,

Désignée par **« Angers Loire Métropole »,**

et

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté par Christelle LARDEUX - COIFFARD, Présidente déléguée, agissant en cette qualité, en vertu de la Délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020,

Désigné ci-dessous par **« le CCAS »,**

d'une part,

et

L'ASSOCIATION MAISON OLYMPE, dont le siège social est établi 3 rue de l'Ecriture, 49100 Angers, représentée par Madame Charline BAROUKI et Madame Elise HOUDEBINE, Directrices générales de l'association,

Désignée ci-dessus par **« l'association »,**

d'autre part.

PREAMBULE

Créée le 13 juillet 2022, l'association Maison Olympe, centre de santé à orientation gynécologique, a ouvert ses portes au cœur du quartier de Monplaisir le 2 octobre 2023.

L'association propose des consultations de santé gynécologique couvrant divers aspects tels que le suivi gynécologique de la puberté à la ménopause, la contraception, la grossesse, le post-partum, l'interruption volontaire de grossesse et la santé sexuelle. L'offre de services est également composée d'échographies de datation de grossesse, de séances d'accompagnement et de préparation à la naissance, de séances de rééducation du post-partum, ainsi que des consultations d'accompagnement psychologique.

Le pôle estime de soi propose des ateliers tous les jours (activités physiques, manuelles, créatives, groupes de parole …).

La Ville, Angers Loire Métropole et le CCAS reconnaissent le projet d'intérêt général de l'association et le soutiennent dans sa réalisation.

Accusé de réception en préfecture
049-264904554-20250625-DEL-2025159-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

SOMMAIRE

TITRE I – LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le projet – la souveraineté

Article 2 : Les engagements préliminaires

Article 3 : L'objet de la convention

Article 4 : La durée de la convention

TITRE II – LE PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION MAISON OLYMPE

Article 5 : Les objectifs de service public

Article 6 : Les interventions de l'association

TITRE III – LA MISE EN ŒUVRE

Article 7 : La mise à disposition de locaux

Article 8 : Le personnel de l'association

Article 9 : Les responsabilités - les assurances

TITRE IV – LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET LES AUTRES ENGAGEMENTS

Article 10 : Les conditions de détermination de la subvention de la Ville, d'Angers Loire Métropole et du CCAS

Article 11 : Les modalités de versement de la subvention de la Ville, d'Angers Loire Métropole et du CCAS

Article 12 : Les autres engagements de l'association

TITRE V – LE CONTROLE ET L'EVALUATION DES DENIERS PUBLICS

Article 13 : Le contrôle et évaluation

Article 14 : Le comité de suivi

TITRE VI – LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 15 : L'avenant

Article 16 : La dénonciation et la résiliation de la convention

Article 17 : La dissolution – la cession

Article 18 : l'élection de domicile

Article 19 : Le litige

Article 20 : Les annexes

PROJET

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-059-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

TITRE I – LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le projet – La souveraineté

Le siège social de l'association Maison Olympe est établi 3, rue de l'Ecriture 49100 Angers.

La prise en charge holistique des personnes accompagnées, considérée comme essentielle par les fondatrices, se réalise à travers l'inter-complémentarité de deux pôles : le centre de santé et le pôle estime de soi.

Cette prise en charge s'envisage de la manière suivante :

- Le Centre de Santé de l'association Maison Olympe offre l'ensemble des soins et l'accompagnement sur un même lieu. Il est dédié à la santé de tous et plus spécifiquement à la santé gynécologique des femmes. Chaque motif de soin est considéré comme un levier de la prise en charge globale, la personne étant prise en compte dans son entièreté physique, psychologique et sociale.
- Le pôle estime de soi propose de réduire les inégalités en santé, en renforçant les liens et la cohésion sociale, préserver la stabilité sociale et accompagner les patients sur le plan psychologique dans une perspective de restauration de l'estime de soi.

L'indépendance de l'association s'exprime à travers le projet associatif, élaboré et adopté en toute autonomie par ses instances délibératives.

Article 2 : Les engagements préliminaires

Le respect de la Charte de la laïcité :

La Ville, Angers Loire Métropole et le CCAS informent l'association qu'elle est incitée à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité de la Ville d'Angers, du CCAS d'Angers et d'Angers Loire Métropole. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance, au cœur de l'identité républicaine de la France, tous les citoyens étant invités à être acteurs du vivre ensemble.

La Ville, Angers Loire Métropole et le Centre Communal d'Action Sociale souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (Cf Annexe 1).

Le respect du Pacte Républicain :

L'association cocontractante s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination à l'égard des usagers. Elle est tenue, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, de s'engager à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'égalité femmes/hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :

L'association veillera au respect de l'application du principe de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discrimination sexuelle et sexiste.

L'association pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture de Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu (Cf Annexe 2 – Contrat d'engagement républicain - Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021).

La Prévention des conflits d'intérêts :

L'association s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-059-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Article 3 : L'objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Ville, Angers Loire Métropole et le CCAS apportent leur soutien à l'association Maison Olympe au titre de son projet d'intérêt général.

Article 4 : La durée de la convention

La présente convention est établie pour les années 2025 et 2026. Elle prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026.

TITRE II – LE PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION MAISON OLYMPE

Article 5 : Les objectifs de service public

Dans le cadre de son projet associatif, l'association proposera des interventions qui prendront en compte notamment les objectifs de service public suivants :

- Promouvoir et améliorer la santé gynécologique des femmes tout au long de la vie, notamment les plus éloignées du système de santé,
- Mieux prendre en compte les spécificités de la santé des femmes en favorisant la prise en charge et leur orientation vers les structures ressources le cas échéant,
- Développer les actions de prévention, d'éducation et de promotion de la santé qui répondent aux enjeux des territoires et notamment des quartiers prioritaires de la ville d'Angers :
    - Renforcer l'éducation thérapeutique des patients,
    - Favoriser le dépistage des cancers,
    - Renforcer les actions de prévention (par exemple : contraception, Interruption Volontaire de Grossesse (IVG), Infections Sexuellement Transmissibles (IST), violences, consentement, promotion de l'égalité dès le plus jeune âge…),
    - Contribuer aux démarches portées par la Ville favorisant la culture de l'égalité par l'information et la sensibilisation des publics sur les inégalités de genre tel que l'observatoire égalité H/F, la démarche Egalicité, les mois événementiels,
    - Renforcer l'information, favoriser l'accès aux droits et accompagner autant que de besoin et orienter les usagers vers les structures adaptées aux problématiques rencontrées par les patients.
- Favoriser la confiance en soi et l'estime de soi des personnes qui souhaitent bénéficier des services de l'association, les enjeux d'intérêt général se situant autour de la contribution à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé, le renforcement des liens et de la cohésion sociale.
- Contribuer à la dynamique partenariale locale pour conduire des actions avec les acteurs du territoire et notamment les associations du quartier, les autres acteurs de santé, en complémentarité avec l'offre existante, ainsi que le CCAS de la Ville d'Angers, la Direction santé publique, la Direction associations, citoyenneté et quartiers de la Ville d'Angers.

La Ville, Angers Loire Métropole et le CCAS souhaitent apporter leur soutien au développement de ces missions d'intérêt général qui s'inscrivent pleinement dans ses politiques publiques de santé.

Article 6 : Les interventions de l'association

Le projet de l'association, en lien avec ses implantations territoriales, a pour objet de contribuer à :

- L'amélioration de la santé globale de la population notamment par la gestion du centre de santé,
- La réduction des inégalités sociales de santé,
- Le développement et l'animation d'actions de prévention et de dépistage,
- La promotion d'un bien-être physique, psychologique et social par un travail transversal sur certains déterminants sociaux de la santé,
- L'accueil de toutes et tous permettant à chacune et chacun de s'épanouir, s'accorder un temps de bien-être et bénéficier d'un accompagnement vers la résilience,
- Le soutien à la mixité et l'égalité notamment sociales, culturelles, confessionnelles, générationnelles, identitaires et de genre,
- La lutte contre les violences quelles qu'elles soient,
- La rupture avec l'isolement,

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-059-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

PROJET

- La visibilité des femmes sur l'espace public, notamment au sein du quartier de Monplaisir, comme indicateur d'égalité des genres et de promotion d'une société plus inclusive,
- La promotion et l'accès aux droits humains fondamentaux (égalité, santé, liberté de choix et de conscience) dans le respect, la bienveillance et l'accueil inconditionnel de toute personne ayant besoin de soins gynécologiques.

La Ville, Angers Loire Métropole et le CCAS faciliteront la promotion de l'association auprès des habitants :

- En relayant ses supports de communication dans les accueils de public, auprès des services et des partenaires et en particulier dans les structures des quartiers prioritaires,
- En mobilisant ses portails et outils de communication,
- En facilitant autant que de besoin les liens de travail avec les partenaires internes et externes engagés auprès de la population.

TITRE III – LA MISE EN ŒUVRE

Article 7 : La mise à disposition de locaux, matériels et biens divers

Pour la réalisation de son projet associatif, la Ville met à disposition de l'association des locaux selon les modalités inscrites dans une convention spécifique.

Article 8 : Le personnel de l'association

L'association gère librement le personnel placé sous sa responsabilité. La Ville ne peut en aucun cas être engagée financièrement par les décisions de l'association concernant la gestion du personnel.

Article 9 : Les responsabilités - les assurances

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité dans ou hors des locaux mis à disposition par la Ville.

A ce titre, elle devra souscrire une police garantissant sa responsabilité civile.

L'association fait également son affaire de la souscription éventuelle d'une assurance dommages en vue de garantir ses biens propres.

Enfin, elle fait son affaire, si elle l'estime nécessaire, de souscrire une assurance pour ses propres préjudices financiers, notamment suite à un sinistre (perte d'exploitation, perte de jouissance, ...).

Les polices d'assurance souscrites par l'association seront présentées à la collectivité et au CCAS à leur demande.

TITRE IV – LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : Les conditions de détermination de la subvention de la Ville, d'Angers Loire Métropole et du CCAS

Pour l'année 2025, il sera proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 33.500 € répartie comme suit :

- La Ville d'Angers :
  - Au titre de la politique santé publique pour le fonctionnement du pôle estime de soi d'un montant de 8.600 €,
  - Au titre de la politique de la ville pour l'action « activ' ton français ! » d'un montant de 2.900 €,
- Le CCAS d'Angers au titre de la politique de la ville pour l'action « Activ' ton français ! » et « Construire sa confiance et cultiver une estime de soi positive » d'un montant de 2.000 €,
- Angers Loire métropole au titre de la politique de la ville pour le projet « Construire sa confiance et cultiver une estime de soi positive » d'un montant de 20.000 €.

Pour l'année 2026, il sera proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 53.500 € répartie comme suit :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-059-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

- La Ville d'Angers, pour le fonctionnement du pôle estime de soi dans le cadre de sa politique santé publique d'un montant de 14.600 €, de la défense des droits des femmes d'un montant de 4.000 € et pour l'action « Activ' ton français » de 2.900 €,
- Le CCAS d'Angers, pour le fonctionnement du pôle estime de soi d'un montant de 10.000 € et pour l'action « Activ' ton français ! » dans le cadre de la politique de la ville d'un montant de 2.000 €
- Angers Loire métropole au titre de la politique de la ville pour l'action « Construire sa confiance et cultiver une estime de soi positive » d'un montant de 20.000 €.

Un comité de suivi composé de la Ville d'Angers, du CCAS, d'Angers Loire Métropole et de l'association se réunira en décembre de chaque année pour dresser le bilan d'activité et le bilan financier de l'année en cours et analyser le budget prévisionnel de l'année suivante.

Ces montants ne seront versés et ne seront applicables que sous réserve du respect des engagements et obligations de l'association décrits dans la présente convention. En cas de non-respect, la Ville, Angers Loire Métropole et le CCAS pourront demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 11 : Les modalités de versement de la subvention de la Ville, d'Angers Loire Métropole et du CCAS

Les contributions financières de la Ville, d'Angers Loire Métropole et du CCAS sont créditées une fois par an sur le compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des contributions financières s'effectuera pour 2025 après approbation de la présente convention par les instances de délibératives de la Ville, d'Angers Loire Métropole et du CCAS.

Pour 2026, le versement s'effectuera après les votes respectifs des budgets par le conseil municipal, le conseil de communauté et le conseil d'administration du CCAS.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : MAISON OLYMPE

Article 12 : Les autres engagements de l'association

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

L'association se conformera à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un Commissaire aux Comptes dès que le total des subventions publiques qu'il perçoit est supérieur ou égal 153 000 €.

L'association informe sans délai la Ville, Angers Loire Métropole et le CCAS de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des établissements et fournit la copie de ses domiciliations bancaires.

En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association s'engage à en informer sans délai la collectivité, ALM et le CCAS par écrit.

TITRE V – L'EVALUATION ET LE CONTROLE DES DENIERS PUBLICS

Article 13 : Le contrôle et l'évaluation

L'évaluation porte notamment sur la réalisation des interventions qui prennent en compte « les objectifs de service public » visés à l'article 5 et sur leur impact en termes d'intérêt général.

En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent à la Ville, Angers Loire Métropole et au CCAS, les parties contractantes conviennent de se rencontrer pour réaliser des points annuels.

L'association devra produire ses comptes annuels (compte de résultat et bilan détaillés) de l'année n-1 avant le 1er juin de l'année n, afin de permettre une intégration aux annexes des comptes administratifs de la Ville, d'Angers Loire Métropole et du CCAS, conformément à la loi du 6 février 1992. Les comptes sont présentés par année civile.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-059-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

De plus, pour que la Ville, Angers Loire Métropole et le CCAS puissent procéder à une évaluation annuelle de la mise en œuvre de la présente convention, l'association devra fournir des éléments d'information quantitatif et qualitatif relatifs à son activité (indicateurs évolutifs définis en commun).

Par exemple :

- Nombre de bénéficiaires, et part des bénéficiaires résidant à Angers, Angers Loire Métropole et en dehors,
- Age des bénéficiaires,
- Nombre de participation par atelier, quelle progression observée,
- Nombre de prestations payantes et lesquelles,
- Nombre d'animations gratuites et lesquelles,
- Préciser la tarification solidaire : pour combien de bénéficiaires et pour quels ateliers,
- Nombre de projets ayant fait intervenir un partenaire financé par ailleurs,
- Nombre d'ETP des salariés et valorisation du temps de bénévoles,
- …

Pour compléter les documents nécessaires à l'intégration aux annexes des comptes administratifs de la Ville, d'Angers Loire Métropole et du CCAS, l'association devra fournir :

Eléments obligatoires :

- Le rapport d'activité de l'année n-1. Il rappellera les objectifs de l'année et retracera plus particulièrement des éléments quantitatifs et qualitatifs sur les interventions réalisées,
- Le rapport financier.

Et pour l'année à venir :

- Le budget prévisionnel global de l'année n+1,
- Les orientations et projets prévisionnels de l'année à venir.

Article 14 : Le comité de suivi

Un comité de suivi aura lieu en décembre de chaque année entre des représentants de l'association, de la Ville, d'Angers Loire Métropole et du CCAS.

L'objectif est de :

- Permettre une information mutuelle des acteurs sur les actions ou projets respectifs,
- Evaluer la situation et l'action de l'association et contrôler le bon usage des deniers publics.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, Angers Loire Métropole et le CCAS, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association devra donc, sur simple demande de la Ville, d'Angers Loire Métropole et du CCAS, fournir tous les documents et justificatifs de nature juridique, comptable, fiscale, sociale et tout document jugé utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville, Angers Loire Métropole et le CCAS contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 IV de la loi 96 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville, Angers Loire Métropole et le CCAS peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-059-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Article VI – LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 15 : L'avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Elle pourra être prorogée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

Article 16 : La dénonciation et la résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence ou de dysfonctionnement de l'association, mettant en cause l'exécution de la présente convention, la Ville, Angers Loire Métropole et le CCAS se réservent la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés.

La résiliation de plein droit de la convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

Par ailleurs, la Ville, Angers Loire Métropole et le CCAS se réservent la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La poursuite d'un objet illicite, ou l'exercice d'une activité illicite, ou l'incompatibilité de l'activité ou des modalités selon lesquelles le co-contractant la conduit, avec le contrat d'engagement républicain, peuvent aboutir au retrait de la subvention dans les conditions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Article 17 : La dissolution – la cession

La dissolution de l'association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution. La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que la Ville, Angers Loire Métropole et le CCAS ne soient tenus de reprendre à leurs comptes les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution.

La part de subvention perçue par l'association et non utilisée devra faire l'objet d'un reversement à la Ville, à Angers Loire Métropole et au CCAS dès la décision de dissolution.

La présente convention est conclue avec l'association.

Article 18 : L'élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- Pour la Ville, Boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 Angers Cedex 02,
- Pour Angers Loire Métropole, 83, rue du mail - BP 80011 - 49 020 ANGERS Cedex 02,
- Pour le Centre Communal d'Action Sociale, Boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 Angers Cedex 02,
- Pour l'association MAISON OLYMPE, 3 rue de l'Ecriture, 49100 Angers.

Article 19 : Le litige

En cas de litige, à défaut de règlement amiable entre les parties qui doit être la solution privilégiée, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes.

Article 20 : Les annexes

La présente convention comprend les annexes suivantes qui en font partie intégrante :

- Annexe 1 : La Charte de la Laïcité
- Annexe 2 : Le contrat d'engagement républicain- Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-059-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Fait à Angers, en 4 exemplaires, le

POUR LA VILLE,

Le Maire ou son représentant

Monsieur Christophe BÉCHU

POUR ANGERS LOIRE METROPOLE,

Le Président ou son représentant

Monsieur Christophe BÉCHU

POUR LE CCAS,

La Présidente déléguée

Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD,

POUR L'ASSOCIATION,

Les Directrices générales

Madame Charline BAROUKI et Madame Elise HOUDEBINE

PROJET

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-059-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Annexe 1 : La Charte de la Laïcité

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.
C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.
Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.
Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux.
Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

•••

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 aout 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination.

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnait, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association cultuelle. Les associations cultuelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association cultuelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-059-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Annexe 2 : Le contrat d'engagement républicain- Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

ANNEXE – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.
A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-059-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-059-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025